

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n^{os} 12 et 13)

c.

OEB

131^e session

Jugement n^o 4391

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. D. M. le 21 mars 2018 et régularisée le 3 avril, la réponse de l'OEB du 16 août, la réplique du requérant du 26 novembre 2018, la duplique de l'OEB du 5 mars 2019, les écritures supplémentaires du requérant du 1^{er} août et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 22 octobre 2019;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. D. M. le 26 septembre 2018, la réponse de l'OEB du 14 janvier 2019, la réplique du requérant du 22 mai et la duplique de l'OEB du 29 août 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas le promouvoir dans le cadre de l'exercice de promotion pour 2008.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4113 portant sur la sixième requête du requérant, prononcé le 6 février 2019. Il suffira de rappeler que, le 7 décembre 2012, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, décida de ne pas entériner la recommandation de la Commission de promotions tendant

à promouvoir le requérant au grade A4. Le 5 février 2013, le requérant introduisit un recours interne contre cette décision. En mars 2013, il saisit directement le Tribunal d'une sixième requête après que le Président eut décidé de dissoudre la Commission de recours, car sa composition était irrégulière.

Le requérant prit une retraite anticipée avec effet au 1^{er} décembre 2015.

La procédure de recours interne engagée en février 2013 reprit en octobre 2016. Dans le rapport qu'elle rendit le 30 août 2017, la Commission de recours recommanda l'annulation de la décision du Président au motif que le requérant n'avait pas été dûment informé des raisons pour lesquelles il avait été décidé de ne pas le promouvoir. Le 30 octobre 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, décida d'entériner cette recommandation. L'affaire fut donc renvoyée au Président pour qu'il prenne une nouvelle décision et le requérant se vit octroyer une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros.

Par lettre du 2 janvier 2018, le requérant s'enquit du délai dans lequel il pouvait s'attendre à ce qu'une nouvelle décision le concernant soit prise. Le 21 mars 2018, il forma sa douzième requête devant le Tribunal pour contester le fait que l'OEB n'avait pas pris de nouvelle décision.

Par une lettre du 29 juin 2018, qui constitue la décision attaquée dans la treizième requête, le Président de l'Office décida de ne pas promouvoir le requérant au grade A4. Il déclara qu'au moment où la décision initiale avait été prise le retour à l'Office du requérant était incertain en raison de son congé de maladie prolongé, et qu'il était donc légitime de lier la décision relative à la promotion à une reprise effective du service, laquelle ne s'était pas concrétisée.

Dans le jugement 4113, le Tribunal rejeta la sixième requête du requérant comme étant irrecevable parce qu'elle n'était pas dirigée contre une décision administrative définitive et que, par conséquent, le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne.

Dans sa douzième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du 7 décembre 2012 et du 30 octobre 2017, et d'ordonner sa promotion au grade A4 avec effet rétroactif à compter de 2008, en majorant les sommes dues à la suite de cette promotion d'intérêts au taux de 8 pour cent. Il réclame une indemnité pour tort moral à raison de la durée des procédures et de l'atteinte portée à sa santé et à sa dignité. Le requérant sollicite l'octroi de dommages-intérêts punitifs à raison des mesures disciplinaires déguisées prises à son encontre parce qu'il était représentant du personnel au moment des faits, ainsi que des tentatives incessantes et répétées visant à porter atteinte à sa dignité. Il sollicite également l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la douzième requête comme étant dénuée de fondement.

Dans sa treizième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du Président datées du 7 décembre 2012 et du 29 juin 2018, et d'ordonner sa promotion au grade A4 avec effet rétroactif à compter de 2008, en majorant les sommes dues à la suite de sa promotion d'intérêts au taux de 8 pour cent. Il réclame une indemnité pour tort moral à raison du manquement de l'Organisation à son devoir de sollicitude, de la durée des procédures, des retards que l'Organisation a délibérément causés et de l'atteinte portée à sa santé et à sa dignité. Le requérant sollicite l'octroi de dommages-intérêts punitifs à raison des mesures disciplinaires déguisées prises à son encontre parce qu'il était représentant du personnel au moment des faits, des tentatives incessantes et répétées visant à porter atteinte à sa dignité, ainsi que des fausses informations qui ont été délibérément communiquées pour justifier les décisions de ne pas le promouvoir. Il sollicite également l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la treizième requête comme étant irrecevable ou, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de sa douzième requête avec sa sixième requête au motif qu'elles sont toutes deux dirigées contre la même décision initiale du 7 décembre 2012 de ne pas lui accorder la promotion au grade A4 que la Commission de promotions constituée en application de la circulaire n° 271 (en vigueur au moment des faits) avait recommandée. Cette demande ne saurait être accueillie car, dans le jugement 4113 (prononcé le 6 février 2019), le Tribunal a rejeté la sixième requête comme étant irrecevable parce qu'elle n'était pas dirigée contre une décision administrative définitive.

Le requérant sollicite également la jonction de sa treizième requête avec sa douzième requête. Cette dernière porte sur une décision implicite qui a trait à la même question que la précédente requête, qui porte, elle, sur la décision définitive explicite du 29 juin 2018 de ne pas promouvoir le requérant. L'OEB ne s'oppose pas à cette jonction. Dans la mesure où les deux requêtes soulèvent les mêmes points de fait et de droit et visent la même réparation, il convient de les joindre aux fins d'un seul et même jugement, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4262, au considérant 2).

2. Peu de temps après le dépôt de la douzième requête, le Président a pris une nouvelle décision définitive le 29 juin 2018. Lorsque l'OEB a déposé sa réponse à la douzième requête, elle a joint une copie de cette décision définitive explicite et a déclaré que, par souci d'économie de procédure, elle traiterait la douzième requête comme étant dirigée contre la décision explicite du 29 juin 2018. Dans sa réponse à la treizième requête, l'OEB soutient que cette requête est irrecevable au motif qu'elle fait double emploi avec la douzième requête et est donc «sans objet»*. Or ce «double emploi»* résulte uniquement du choix de l'OEB de répondre à la douzième requête comme si elle était dirigée contre la décision explicite du 29 juin 2018. Si, dans les circonstances de l'espèce, cette mesure était appropriée, elle n'a aucune incidence sur la recevabilité

* Traduction du greffe.

de la treizième requête. La seule fin de non-recevoir soulevée par l'OEB est donc rejetée.

3. La question centrale soulevée dans les requêtes à l'examen est de savoir si la décision du Président en date du 29 juin 2018 de ne pas promouvoir le requérant au grade A4 était illicite, comme le soutient le requérant. Une liste des fonctionnaires qui devaient être promus à ce grade a été publiée le 7 décembre 2012. À Munich, où le requérant travaillait, 147 fonctionnaires ont été promus à ce grade. Or son nom ne figurait pas sur la liste. Le même jour, le directeur principal du personnel a fait savoir à d'autres responsables que le Président avait entériné les recommandations de la Commission de promotions de Munich sur les promotions au grade A4, à l'exception de celle concernant le requérant. À la suite du recours introduit par le requérant, la décision du Président du 7 décembre 2012 a été annulée au motif que celui-ci n'avait pas dûment indiqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas entériné la recommandation de la Commission tendant à promouvoir le requérant. Le Président a été invité à prendre une autre décision indiquant les raisons pour lesquelles il n'avait pas accepté la recommandation de la Commission de promotions. C'est ce qu'il a fait dans la décision du 29 juin 2018, que le requérant attaque en l'espèce.

4. Le Tribunal exerce un contrôle limité dans les affaires portant sur des décisions de non-promotion. Les fonctionnaires d'une organisation internationale n'ont pas automatiquement droit à promotion. Il est de jurisprudence constante qu'une organisation jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotion du personnel. Le Tribunal n'intervient que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir. En outre, le Tribunal a précisé que, dans la mesure où la sélection des candidats à une promotion est nécessairement basée sur le mérite et exige d'excellentes qualités de jugement de la part des personnes impliquées dans le processus de sélection, ceux qui souhaiteraient que le Tribunal interfère dans le processus doivent prouver que celui-ci

présentait de graves imperfections. La violation d'une règle de procédure est un vice susceptible de justifier l'annulation d'une décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire (voir le jugement 4066, au considérant 3).

5. Les règles de procédure régissant la promotion des fonctionnaires de l'OEB figuraient à l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets en vigueur au moment des faits et prévoyaient notamment ce qui suit:

- «(1) Tout fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination :
[...]
 - d) par promotion au grade immédiatement supérieur au sein du même groupe de grades dans une même catégorie dans le cadre du système de carrière ;
[...]
- (4) Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Président de l'Office, celui-ci décide après avoir consulté
[...]
 - b) la commission de promotions dans le cas visé au paragraphe 1, lettre d) [...]
[...]
- (7) La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur au sein d'un groupe de grades dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. Les fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office. Les fonctionnaires doivent également remplir les conditions d'accès visées à l'article 3, paragraphe 1.
[...]
- (10) Le Président de l'Office transmet à la commission de promotions les noms de tous les fonctionnaires possédant les qualifications nécessaires visées au paragraphe 7 ci-dessus.
La commission examine le dossier personnel de tous les fonctionnaires satisfaisant aux exigences requises et peut décider d'entendre tout fonctionnaire concerné.

Après un examen comparatif des mérites, la commission établit et communique pour décision, au Président de l'Office, la liste, présentée par ordre de mérite et accompagnée d'un rapport motivé, des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être promus.»

6. Le Président, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination visée au paragraphe 1 de l'article 49, a fait remarquer dans la décision attaquée en date du 29 juin 2018 qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 49 il a exercé son pouvoir discrétionnaire afin de sélectionner pour une promotion, lors de l'exercice 2012, des fonctionnaires qui possédaient les qualifications requises et qui avaient été recommandés par la Commission de promotions conformément aux règles applicables. Nul ne conteste qu'en 2012 le requérant justifiait du minimum de qualifications pour être promu du grade A3 au grade A4, comme le prévoyait le paragraphe 7 de l'article 49. En recommandant au Président, conformément au point A de la section III de la circulaire n° 271, de promouvoir le requérant, la Commission a considéré qu'il répondait aux critères énoncés pour obtenir une promotion sur la base du mérite et de l'expérience. La question essentielle est de savoir si la décision du Président de ne pas lui accorder une promotion était entachée d'une erreur de droit ou de fait, comme le requérant le soutient. Celui-ci soutient également que la décision du 29 juin 2018 relevait d'un abus de pouvoir, violait le principe d'égalité de traitement, car il s'agissait d'une mesure disciplinaire déguisée prise à son encontre, et constituait un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB à son égard.

7. Le Président a motivé comme suit sa décision du 29 juin 2018 de ne pas promouvoir le requérant: il découle de la jurisprudence du Tribunal relative à la nature discrétionnaire de la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination concernant la promotion accordée à un fonctionnaire qu'«il n'existe pas de droit à promotion [...] et [que], même si un fonctionnaire a une telle perspective, il ne saurait exiger de l'administration qu'elle lui en accorde le bénéfice à partir d'une date donnée [...] En outre, il est inhérent à un système de carrière de ne pas uniquement récompenser les résultats passés. Un tel système tient également compte, comme il se doit, à la lumière des dispositions statutaires et financières, de l'aptitude du fonctionnaire à assumer et

s'acquitter de nouvelles fonctions qui requièrent un niveau plus élevé en termes de complexité, de quantité et de qualité. Toutefois, lorsqu'il a fallu prendre une décision, la reprise du travail par [le requérant] était incertaine en raison de [son] congé de maladie (prolongé). En conséquence, s'agissant de la possibilité d'antidater une promotion, il a été considéré légitime de lier une décision relative à la promotion à une reprise effective du service. Cela ne s'est toutefois pas concrétisé.»*

8. L'OEB reprend pour l'essentiel ce raisonnement dans sa réponse à l'affirmation du requérant selon laquelle la décision attaquée était entachée d'erreurs de droit ou de fait. En outre, l'Organisation déclare que, bien que la Commission de promotions ait recommandé que le requérant se voie accorder une promotion parce qu'il satisfaisait aux critères qu'elle était tenue de prendre en considération conformément au paragraphe 7 de l'article 49 et au point A de la section III de la circulaire n° 271, rien n'empêchait le Président de considérer ensuite d'autres facteurs, comme la question de savoir si la situation du requérant se prêtait à une promotion, et ce, avant de véritablement le promouvoir. L'OEB insiste sur le fait que le Président a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas de promotion au requérant au motif qu'au moment des faits il était en congé de maladie et qu'il existait une incertitude quant à sa reprise du travail.

9. Le requérant soutient qu'en adoptant la circulaire n° 271 le Conseil d'administration a limité le pouvoir du Président de promouvoir un fonctionnaire aux dispositions énoncées dans cette circulaire. Il affirme toutefois que le Président est tenu de dûment motiver sa décision de ne pas accepter la recommandation de la Commission en faveur de sa promotion. C'était pour cette même raison que la décision du 7 décembre 2012 avait été annulée et que la décision attaquée du 29 juin 2018 devait permettre de satisfaire à l'obligation de dûment indiquer au requérant les motifs du refus.

* Traduction du greffe.

10. Il ressort des preuves documentaires, que l'OEB n'a pas contestées, que les motifs invoqués dans la décision attaquée du 29 juin 2018 (reproduits à la fin du considérant 7 du présent jugement) reposent sur des faits inexacts. D'après ces preuves, le dernier congé de maladie que le requérant avait pris, avant la décision du 7 décembre 2012 de ne pas le promouvoir, avait commencé le 27 août 2012 et pris fin le 14 septembre 2012. Au cours de la période ayant suivi cette même décision, il avait été en congé de maladie du 21 janvier 2013 au 1^{er} février 2013. Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision attaquée, il n'existait donc à ce moment-là aucune incertitude quant à sa reprise du travail. Compte tenu de l'inexactitude des motifs invoqués pour justifier de ne pas promouvoir le requérant, impliquant également un usage arbitraire du pouvoir discrétionnaire, la décision attaquée du 29 juin 2018 est viciée et doit être annulée (voir, par exemple, le jugement 3647, au considérant 14).

11. En outre, l'argument du requérant selon lequel la décision de ne pas le promouvoir violait le principe d'égalité de traitement ou le principe d'égalité est fondé. Chacun des fonctionnaires du bureau de Munich que la Commission de promotion avait recommandé en décembre 2012 de promouvoir du grade A3 au grade A4 a été promu, à l'exception du requérant. Selon la jurisprudence, la plupart du temps, en cas d'allégations d'inégalité de traitement, il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement et, même lorsqu'existe une telle différence, le principe de l'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence (voir, par exemple, le jugement 4022, au considérant 6). L'OEB fait valoir que la différence significative entre la situation du requérant et celle de ses collègues ayant obtenu une promotion tenait à l'incertitude qui entourait sa reprise du travail. L'inexactitude factuelle sur laquelle repose cette affirmation et l'absence de toute autre justification conduisent le Tribunal à conclure qu'aucune différence significative ne justifiait cette différence de traitement et que la décision de ne pas promouvoir le requérant a été prise en violation du principe d'égalité de traitement ou du principe d'égalité.

12. Le requérant demande au Tribunal de conclure, en substance, qu'il aurait dû être promu au grade A4 avec effet à compter de 2008 au motif que la Commission de promotions l'avait recommandé. Il réclame une indemnisation à ce titre. Dans la mesure où aucune preuve n'a été apportée que la Commission de promotions avait recommandé qu'il soit promu avec effet rétroactif à compter de 2008 et étant donné que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner à une organisation de promouvoir un fonctionnaire (voir les jugements 4066, au considérant 11, et 4040, au considérant 2), le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'une chance appréciable d'être promu. L'OEB sera condamnée à verser au requérant une somme forfaitaire équivalant au montant cumulé des traitements supplémentaires et de toutes les autres prestations, qu'il aurait été en droit de percevoir par l'entremise de ses feuilles de paie mensuelles s'il avait été promu lors de l'exercice mené en 2012, et ce, jusqu'à la date de sa retraite. Cependant, la décision du 7 décembre 2012 ayant été annulée le 30 octobre 2017, la conclusion du requérant tendant à son annulation est devenue sans objet.

13. L'argument du requérant selon lequel la décision de ne pas le promouvoir constituait une mesure disciplinaire déguisée prise à son encontre parce qu'il était un représentant du personnel nommé par le Comité central du personnel pour siéger au Conseil consultatif général, et ce, afin de dissuader les fonctionnaires de devenir représentants du personnel, est dénué de fondement. Le requérant n'émet que des suppositions et n'apporte aucune preuve établissant un lien entre la décision de ne pas le promouvoir et cette allégation ou permettant de déduire que cette décision constituait une mesure de représailles (voir, par exemple, le jugement 2907, au considérant 23) ou avait été dictée par un parti pris.

14. L'argument du requérant selon lequel la décision de ne pas le promouvoir constituait un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB à son égard, car elle s'inscrivait dans le prolongement du harcèlement organisationnel dont il était victime depuis plusieurs années, est lui aussi dénué de fondement. Le requérant ne produit aucune preuve permettant

au Tribunal de conclure que la décision de ne pas le promouvoir s'inscrivait dans le cadre d'un harcèlement continu. Il y a lieu de relever que le requérant a engagé à plusieurs reprises des procédures pour harcèlement à l'encontre de l'OEB, comme il ressort des jugements 3337 et 3695. La conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du manquement de l'OEB à son devoir de sollicitude doit donc être rejetée, tout comme sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison des retards que l'OEB avait délibérément causés dans les procédures et de l'atteinte portée à sa santé et à sa dignité. S'il est exact que cette procédure, qui s'est étalée sur environ six ans, pour des raisons imputables en grande partie à l'Organisation, a été d'une longueur déraisonnable, le Tribunal estime cependant que cette durée excessive n'a pas entraîné en elle-même un grave préjudice pour le requérant (voir le jugement 4222, au considérant 18). La conclusion du requérant de se voir accorder des dommages-intérêts punitifs doit également être rejetée, car les critères régissant leur octroi n'ont pas été remplis. Le Tribunal a déclaré, par exemple dans le jugement 3966, au considérant 11, que des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le comportement d'une organisation est en violation flagrante avec son obligation d'agir de bonne foi.

15. L'annulation de la décision attaquée du 29 juin 2018 donne droit au requérant à des dépens, au titre desquels il se verra octroyer la somme de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée datée du 29 juin 2018 est annulée.
2. L'OEB versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel selon les modalités énoncées au considérant 12 du présent jugement.

3. L'OEB versera également au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ